



**N° 2020-01-ASS**

**ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES 11 COMMUNES DU PAYS GRENAOIS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus visée,

**VU** la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement et notamment l'article 236,

**VU** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,

**VU** le décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et d'élaboration des documents d'urbanisme et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,



**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2020, mettant en révision le zonage d'assainissement de la Communauté des Communes du Pays Grenadois et donnant pouvoir au président de la CCPG de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette révision,

**VU** la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté en date du 27 janvier 2017,

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**VU** la décision au cas par cas de la MRAe Nouvelle Aquitaine 17 juin 2019,

**VU** la décision **E20000077/64** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 24 novembre 2020, désignant Monsieur DECOURBE Daniel en qualité de commissaire enquêteur,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du zonage d'assainissement des 11 communes de la Communauté des Communes du Pays Grenadois.

L'objet de cette enquête est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ce document.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **lundi 21 décembre 2020 à 9 heures** jusqu'au **mardi 5 janvier 2021 à 17 heures inclus**, pour une durée de 15 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la Régie des eaux et de l'assainissement du Pays Grenadois 4, Place des Déportés 40270 Grenade sur l'Adour.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera mis en ligne sur le site de la Communauté des Communes, affiché dans toutes les mairies de la Communauté des Communes, à la Communauté des Communes du Pays Grenadois, au siège de la Régie et publié par tout autre procédé en usage dans la Communauté des Communes.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

### ARTICLE 2 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des communes du Pays Grenadois sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

### ARTICLE 3 :

M. DECOURBE Daniel domicilié à 40140 SOUSTONS, retraité de la gendarmerie a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU.

**ARTICLE 4 :**

Le projet de révision des zonages d'assainissement des communes du Pays Grenadois, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé :

- À la régie des eaux du Pays Grenadois 4, Place des Déportés 40270 Grenade sur l'Adour
- En mairie de LE VIGNAU 117, Avenue de Chalampé, 40270 Le Vignau
- En mairie de CASTANDET 16 Place de Hombourg, 40270 Castandet
- Pendant toute la durée de l'enquête, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture des services et des mairies.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier dans chacune des mairies et sur le site internet de la Communauté des Communes à l'adresse suivante [www.cc-paysgrenadois.fr](http://www.cc-paysgrenadois.fr) et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de LE VIGNAU et CANTANDET et au siège de la régie des eaux à GRENADE, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Régie des eaux du Pays Grenadois 4 Place des Déportés 40270 Grenade sur l'Adour.

**Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à la disposition du public, à la régie des eaux du Pays Grenadois aux heures d'ouverture de celle-ci (art.L.123-12 du code de l'environnement).**

**Les observations transmises par courriel seront versées au registre ouvert pour l'enquête publique et mises en ligne sur le site hébergeant le dossier d'enquête dans les meilleurs délais.**

**ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, A la régie des eaux du Pays grenadois 4, Place des Déportés 40270 Grenade sur l'Adour :

- **Le lundi 21 décembre 2020 de 9 heures à 12 heures**
- **Le mardi 5 janvier 2021, de 14 heures à 17 heures.**

En mairie de CASTANDET :

- **le mardi 29 décembre 2020 de 14h à 17 h**

En mairie de LE VIGNAU ;

- **le mercredi 30 décembre 2020 de 14h à 17h**

**ARTICLE 6 :**

A ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance ou de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée à l'initiative du Commissaire Enquêteur. Dans ce cas, le Commissaire Enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le Commissaire Enquêteur qui transmettra au Président de la Communauté des Communes du Pays Grenadois, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU par le Commissaire Enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la Communauté des Communes du Pays Grenadois, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté des



Communes à l'adresse suivante [www.cc-paysgrenadois.fr](http://www.cc-paysgrenadois.fr) . Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

#### ARTICLE 8

Le projet de révision des zonages d'assainissement des communes de la CC du Pays Grenadois n'a pas été soumis à évaluation environnementale, par décision au cas par cas de la MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 17 juin 2019.

#### ARTICLE 9

La Communauté des Communes du Pays Grenadois étant compétente en matière d'assainissement, Mme Nadine GARBAGE peut être consultée à ce sujet.

#### ARTICLE 10

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public peut transmettre ses observations à l'adresse Internet suivante : [revision-zonages@eau-paysgrenadois.fr](mailto:revision-zonages@eau-paysgrenadois.fr) **jusqu'au mardi 5 janvier 2021 à 17h**. Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert pour l'enquête publique unique relative à la procédure précitée.

#### ARTICLE 11

Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants la mise en œuvre des mesures barrières de prévention de la COVID 19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Fait à GRENADE, le 30 novembre 2020

Le Président de la Communauté des Communes,  
Jean-Luc LAFENETRE